

VD_OMNI FI.2014.0141 vom 5. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0141

FR: VD_OMNI FI.2014.0141 du 5 janvier 2015

IT: VD_OMNI FI.2014.0141 del 5 gennaio 2015

Regeste

A. X. _____/Municipalité de Grandson | Lorsque la voie du recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes est ouverte, cette voie doit être épuisée avant la saisine du Tribunal cantonal. Le recours formé directement auprès du Tribunal cantonal est irrecevable. Renvoi de la cause à la Commission communale de recours, comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). b) Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes (art. 30a al. 1 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets – LGD, RSV 814.11). Il s'agit de taxes spéciales au sens de l'art. 4 la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom, RSV 650.11). A teneur de l'art. 45 LICom, chaque commune doit instituer une commission de recours de trois membres au moins, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci (al. 1); hormis des exceptions non réalisées en l'espèce, cette commission peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales, comme en l'occurrence (al. 2). La Municipalité a confirmé ce point dans sa prise de position du 17 décembre 2014. c) Il suit de là que le Tribunal cantonal ne peut être saisi d'un recours en matière de taxes communales qu'après que la commission communale de recours ait statué (cf., en dernier lieu, arrêt FI.2014.0001 du 28 janvier 2014). Formé directement auprès du Tribunal cantonal, le recours est partant irrecevable. d) Les décisions contiennent notamment l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (art. 42 let. f LPA-VD). En l'occurrence, le courrier de la Municipalité du 9 octobre 2014, que cette autorité tient elle-même pour une décision sujette à recours auprès de la commission communale de recours, n'indique pas les voies, délai et autorité de recours. Selon un principe général du droit découlant de l'art. 9 Cst., lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas devoir pâtir d'une indication

inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 53; 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202; 131 I 153 consid. 4 p. 158, et les arrêts cités). Il se justifie dès lors de transmettre la cause à la Commission communale de recours en matière d'impôts et d'informatique de la Commune de Grandson, comme objet de sa compétence (arrêt FI.2014.0001, précité).

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable. La cause est transmise à la Commission communale de recours en matière d'impôts et d'informatique de la Commune de Grandson, comme objet de sa compétence. Il est statué sans frais; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 à 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.